

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de déplacement ouvrage BT pour ENEDIS – Faubourg Saint Roch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de TP RESEAUX CENTRE – TSA 20001 - 140 Avenue Jean Lolive, 93691 PANTIN CEDEX ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux de déplacement ouvrage BT pour ENEDIS – Faubourg Saint Roch, du lundi 12 février 2024 au vendredi 22 mars 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise TP RESEAUX CENTRE est autorisée à effectuer des travaux de déplacement ouvrage BT pour ENEDIS, Faubourg Saint Roch, et à réserver 2 emplacements au droit du 1 faubourg Saint Roch, du lundi 12 février 2024 au vendredi 22 mars 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements réservés.
- Faubourg Saint-Roch : la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi-chaussée alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé.
- Rue Normant : de l'intersection avec la Rue de la Barrière jusqu'à l'intersection avec le Faubourg Saint Roch, la rue sera barrée à la circulation sauf riverains sur une seule voie (voie en direction du Faubourg Saint Roch), afin de maintenir l'accès au Parking Place du 19 mars 1962. Et en fonction de l'avancement des travaux, la rue pourra être barrée à la circulation dans les deux sens sur 2 jours.
La déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être **procédé** à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Le demandeur devra impérativement remettre la **chaussée** dans son état initial.

L'emprise de la réfection de la voie devra se faire sur la totalité de la largeur et 1 mètre de chaque côté de la tranchée sur la totalité. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couches successives de 20cm d'épaisseur maximum, parfaitement compactées à l'aide d'engins adaptés. Le remblai est constitué de matériaux identiques à ceux constituant le corps de chaussée et est conforme aux règles techniques définies dans le guide technique de **remblaiement** des tranchées, tant du point de vue de la granulométrie des matériaux que des objectifs de densification. Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant à ses frais. La **stabilité** des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception de la réfection et pendant une durée d'un an. Toute dégradation ou déformation donnera lieu à une remise de la zone concernée aux frais de l'intervenant. La réfection définitive après travaux est la règle de base. Si pour des raisons **techniques** la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (tranchée étroite, météo, **chaussée** à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien et entretenue par l'intervenant jusqu'à la **réception définitive**. La réfection définitive devra être réalisée dans un **déla**i maximum de 1 mois. Pendant cette période, tout dommage corporel entraîné par l'état de la chaussée sera de la responsabilité de l'entreprise ;

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **05 FEV. 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet :

13 FEV 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 02 février 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

